

**ARRETE MUNICIPAL N°2022/105 PORTANT MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**

Le Maire de Hermes,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise en date du 31 Mai 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Vu la délibération n°2022-000 du 27 septembre 2022 relative à l'adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG60 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Hermes

Vu l'information au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place au sein de la commune.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, y compris aux agents contractuels sur emplois non permanents ainsi qu'aux stagiaires, aux apprentis, et le cas échéant aux collaborateurs d'élus, qui s'estiment victimes ou qui sont témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est également ouvert aux agents ayant quitté la commune depuis moins de six mois.

Comme le prévoit l'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique, le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a mis en place un dispositif pour les collectivités et établissements qui le souhaitent. Il s'appuie sur deux prestataires externes : [signalement.net](http://signalement.net) et [Allodiscrim](http://Allodiscrim.com).

La commune de Hermes a décidé d'adhérer à ce dispositif afin d'en faire bénéficier ses agents.

**Article 2 :** Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent avoir librement recours au présent dispositif, qui est subsidiaire ou complémentaire des autres voies de recours possibles : défenseur des droits, plainte / recours devant une juridiction pénale et / ou administrative...

**Article 3 :** Le dispositif prévu à l'article 1<sup>er</sup> a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes  
actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements  
professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la  
qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures  
disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ;

4° La mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de  
situation d'urgence.

**Article 4 :**

I. - Les signalements sont recueillis par l'intermédiaire de la plateforme internet « signalement.net »  
accessible à l'adresse suivante : <https://cdg60.signalement.net> . Cette plateforme garantit une totale  
confidentialité pour les agents et le respect de la réglementation sur les données personnelles.

II. - L'agent victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'identifie et adresse son  
signalement : une série de questions permet de circonscrire les faits. Il précise les circonstances dans  
lesquelles il en a eu personnellement connaissance. L'agent a également la possibilité de déposer des  
fichiers (copies d'écran, mails, photos...) pour appuyer ses déclarations.

III. - Un avocat du cabinet Allodiscrim contacte l'agent dans les 12 heures ouvrées, il accuse réception  
du signalement et communique à son auteur les informations prévues au second alinéa de l'article 7.  
Sur la base des faits présentés, il estime si le signalement relève potentiellement d'une des infractions  
figurant dans le décret susvisé. L'avocat évalue ainsi la recevabilité du signalement.

IV. - Si le signalement est déclaré non recevable au regard du décret, l'agent est réorienté vers les  
acteurs susceptibles de répondre à sa problématique : service ressources humaines de la collectivité ou  
l'établissement, service de médecine préventive, organisation représentative du personnel, assistant(e)  
social(e)...

V. - Si le signalement est déclaré recevable et sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement, il  
transmet un compte rendu récapitulatif des faits au référent interne désigné par la collectivité ou  
l'établissement pour assurer l'instruction des faits et la transmission des informations à l'autorité  
territoriale en vue de leur traitement, conformément aux dispositions du décret susvisé. En l'absence  
d'accord de l'auteur des faits pour lever son anonymat, le traitement ne pourra être assuré par  
l'autorité territoriale.

VI. - L'avocat propose à la victime présumée une mise en relation prévue dans le dispositif du cdg60  
avec un intervenant en mesure de lui apporter un soutien et un accompagnement psychologique  
ponctuel. Il informe également la victime présumée des modalités, des conditions et des effets de la  
protection fonctionnelle prévue par les articles L. 134-1 à L. 134-10 du code général de la fonction  
publique.

L'auteur du signalement est tenu informé des suites qui lui sont réservées.

**Article 5 :** L'autorité territoriale est informée des signalements présumés recevables et veille au  
traitement des faits signalés en s'assurant de leur matérialité de sorte qu'une réponse adéquate, le cas  
échéant disciplinaire et / ou pénale, puisse être apportée au signalement.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'autorité territoriale conduit une enquête administrative, par  
l'intermédiaire du prestataire Allodiscrim ou par ses propres moyens. Les tiers avec lesquels il est  
nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect des règles de  
confidentialité.

**Article 6 :** Sans préjudice des suites qui seront réservées au signalement, l'autorité territoriale évalue  
la situation et, le cas échéant, prend toutes mesures conservatoires à même de faire cesser les  
agissements dénoncés, de rétablir le fonctionnement normal du service et d'assurer la protection de la  
victime présumée et des témoins, y compris contre les pressions ou les représailles dont ils pourraient  
faire l'objet.

Si l'un des signalements concerne l'autorité territoriale ou le référent interne, l'autorité territoriale met  
en place les mécanismes de déport adéquats pour le recueil et le traitement des faits.

**Article 7 :** L'autorité territoriale procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil  
et de traitement des signalements par voie d'affichage, de publication sur son site intranet, de  
notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 060-216003103-20221003-A2022\_105-AU

compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et occasionnels.

Cette information rappelle notamment les actes couverts par le dispositif de confidentialité et ses modalités pratiques. Elle rappelle également L131-1 et suivants, L133-1 et suivants et L135-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale susvisée et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022  
Reçu en préfecture le 05/10/2022  
Affiché le 05/10/2022  
ID : 060-216003103-20221003-A2022\_105-AU

**Article 8 :** Le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A ce titre, le dispositif a fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données du CDG60.

**Article 9 :**

Le Maire est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Hermes, le 3 octobre 2022

Le Maire



Grégory PALANDRE

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022



ID : 060-216003103-20221003-A2022\_105-AU